

GE_GERICHTE ACPR/149/2022 vom 28. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_149_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/149/2022 du 28 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/149/2022 del 28 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne s'oppose pas à la levée du séquestre, pas plus que quiconque d'autre, de sorte que cette mesure doit être entérinée. Elle conteste en revanche l'attribution des tableaux et se prévaut d'un droit préférable pour qu'ils restent en ses mains jusqu'à droit jugé au civil

E. 2.1

Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit d'objets saisis est possible s'il n'est pas contesté qu'ils proviennent d'une infraction. Les objets séquestrés en vue de restitution au lésé doivent être rendus le plus rapidement possible, avant la clôture de la procédure, s'il est incontesté qu'ils ont été directement soustraits au lésé en raison de l'infraction. Il importe, en outre, que le prévenu donne son accord (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 267). Ces conditions réunies, le ministère public peut même statuer d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 29 ad art. 267; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 267). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 267). Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure des art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (op. cit., p. 1229). Ainsi, lorsqu'un objet ou valeur patrimoniale est revendiqué par plusieurs personnes, le ministère public ne peut procéder que par le biais de la procédure prévue à l'art. 267 al. 5 CPP, soit notamment s'il existe un doute sur l'identité du véritable ayant droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 = SJ 2015 I 277 ; 1B_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3). En

revanche, si le ministère public estime que le titulaire des

- 5/7 - P/15560/2008 objets/valeurs patrimoniales à restituer est clairement identifié, notamment en application de règles légales, il doit pouvoir rendre une décision de restitution en application de l'art. 267 al. 1 CPP. Cette solution se justifie d'autant plus lorsque les autres prétentions émises sont manifestement infondées (arrêt 1B_288/2017 du 26 octobre 2017, loc. cit.). En d'autres termes, pour pouvoir restituer à l'ayant droit un objet ou des valeurs sujettes à confiscation, il ne doit plus y avoir de doute sur la situation juridique et factuelle, par exemple parce que l'auteur des faits a avoué, mais un aveu, un consentement ou une ratification ne sont pas nécessaires (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), loc. cit.). Il faut une certitude sur le lien direct entre les valeurs patrimoniales soustraites à l'ayant droit et l'infraction poursuivie. Même si, comme l'indiquent à la fois le sens du mot en français et sa version allemande ("unbestritten"), une infraction incontestée n'équivaut pas à une infraction incontestable, il ne s'agit pas pour autant de conférer un droit de veto au prévenu (ACPR/217/2019 du 18 mars 2019 consid. 3.1.).

E. 2.2

En l'espèce, par l'ordonnance querellée, le Ministère public a, tout à la fois, séquestré "et" restitué les tableaux obtenus par le mari de la recourante dans des conditions qui auraient dû faire l'objet de l'instruction en cours mais n'ont pu être résolues en raison de la disparition de l'auteur depuis plus de treize ans. Dans ses déclarations à la procédure, la recourante prétend que son défunt mari avait légitimement acquis les objets séquestrés en acquittant un prix correct, ce qui n'est pas contesté. Il n'apparaît donc pas que l'on puisse retenir une acquisition frauduleuse. Par ailleurs, il n'y a pas de raison d'attendre des débats devant une autorité de jugement qui n'aura certainement jamais lieu pour qu'il soit statué sur la restitution anticipée des tableaux. Il était donc juste que le Ministère public fasse application de l'art. 267 al. 5 CPP et fixe un délai pour ouvrir action au civil (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), op.cit, n. 8 ad art. 267). Dans ces circonstances, retenir sans le justifier, que les tableaux devaient revenir à une personne qui ne les détient plus depuis 2008, alors que les circonstances dans lesquelles elle en a perdu la possession ne sont pas élucidées, d'autres figures que le vol demeurant envisageables, telles qu'une remise en paiement pour les leçons de peinture ou en cadeaux, voire fondées sur d'autres motifs impactant le droit de la propriété, aurait dû suffire à empêcher la décision prise en faveur de l'intimée, la recourante bénéficiant de la possession sur les objets en cause et n'apparaissant pas a priori les détenir de mauvaise foi ou sans fondement. En sus, le paiement du prix de vente est documenté et rien ne dit qu'il n'était pas conforme au marché à l'heure de la transaction. Dès lors, au regard de l'art. 3 al. 2 CC, la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi et prétendre être la personne la mieux légitimée pour revendiquer la

- 6/7 - P/15560/2008 propriété des tableaux (cf. art. 714 al. 2 a contrario, 934 al. 1 et 936 al. 1 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.4.). Il n'y a en l'espèce aucune raison d'attendre la clôture de l'instruction pour statuer sur le sort des tableaux et, si le Ministère public pouvait statuer ainsi qu'il l'a fait de ce point de vue, il devait les attribuer à la recourante et impartir à l'intimée un délai pour les revendiquer. Le recours est donc fondé.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

La recourante, tiers séquestre qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité, sans toutefois la chiffrer ni, a fortiori, la documenter. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, applicable par analogie, précise qu'à défaut de prétention chiffrées et justifiées, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (ACPR/516/2017 du 27 juillet 2017). * * * * *

- 7/7 - P/15560/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.